

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E



EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



Département de VAUCLUSE  
Arrondissement de CARPENTRAS

COMMUNE DE BÉDOIN

**Séance du 24 octobre 2023**

Nombre de membres :

Afférents au conseil Municipal : 23

En exercice : 23

Qui ont pris part à la délibération : 23

Dont pouvoirs : 5

Date de la convocation : 20/10/2023

Date de publication : 26/10/2023

L'an deux mil vingt trois, le vingt quatre octobre, à 18h00, le Conseil Municipal de la commune de BÉDOIN, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **M. Alain CONSTANT**.

Étaient présents : M. Alain CONSTANT, M. Gilles BERNARD, Mme Pascale BEGNIS, Mme Dominique VISSECQ, Mme Eliane BARNICAUD, Mme Dominique SOUMILLE, Mme Cécile PAULIN, M. David MALINGE, M. Romain DETHÈS, Mme Carole PERRIN, M. Christophe CHAUMARD, Mme Stéphanie CIPOLLA, M. Jules DONZELOT, M. Patrick CAMPON, M. Olivier MERCIER, Mme Yannick CHARRETEUR, M. Gino FIN, Mme Michelle PERRIN.

Étaient absents excusés : M. Patrick ROSSETTI, Mme Emmanuèle VALERIAN, M. Patrick EMOND, M. Michel PAPE, M. MICHEL FELDMANN.

Étaient absents non excusés : -

Procurations : M. Patrick ROSSETTI en faveur de M. Gilles BERNARD, Mme Emmanuèle VALERIAN en faveur de Mme Dominique VISSECQ, M. Patrick EMOND en faveur de Mme Pascale BEGNIS, M. Michel PAPE en faveur de M. Olivier MERCIER, M. MICHEL FELDMANN en faveur de Mme Yannick CHARRETEUR.

Secrétaire : Mme Carole PERRIN.

**N° MA-DEL-2023-070****OBJET : BUDGET PRINCIPAL 2023 - ADMISSION EN NON VALEUR ET CREANCE ETEINTE**

RAPPORTEUR: Mme Dominique VISSECQ

Monsieur le Comptable Public de la commune a transmis un état de produits communaux à présenter en non-valeur au Conseil Municipal, ainsi qu'une créance éteinte, pour décision d'admission en non-valeur, pour le budget principal.

Pour mémoire, il est rappelé qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Comptable Public de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Monsieur le Comptable Public de la commune sollicite, pour l'exercice 2023, l'admission en non-valeur d'un titre communal qui correspond à une créance pour laquelle les procédures de recouvrement et poursuites diligentées n'ont pas permis d'aboutir à un règlement.

Le montant de cette créance irrécouvrable s'élève à 54.60 €. Elle relève du budget principal de la commune et correspond à un produit des droits de place pour la période du 2<sup>ème</sup> trimestre 2019.

Il est précisé que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.

Par ailleurs, Monsieur le Comptable sollicite, pour ce même exercice, l'admission en non-valeur d'un titre communal qui correspond à une créance éteinte.

Cette situation intervient lorsqu'une décision juridique extérieure prononce l'irrécouvrabilité, qui s'impose alors à la collectivité créancière et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable. Elle constitue donc une charge budgétaire définitive et doit être constatée par le conseil municipal.

Monsieur le Comptable Public a transmis le certificat d'irrecouvrabilité ainsi qu'un bordereau de situation pour un titre émis en 2019 correspondant au produit d'une redevance pour l'occupation du domaine public pour un montant de 190.89 €.

Réception par le préfet : 26/10/2023  
Affichage : 26/10/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



Vu l'instruction comptable et budgétaire M57,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la liste des produits présentés en non-valeur n°6253741211, arrêtée le 13/09/23 par le comptable public, et jointe en annexe,

Considérant le bordereau de situation pour le certificat d'irrecouvrabilité du 27/06/23, et joint en annexe,

Considérant la demande d'admission en non-valeur présentée par Monsieur le comptable public pour ces créances,

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs évoqués par le Comptable public,

**Entendu cet exposé, le Conseil municipal décide à l'unanimité :**

- D'approuver l'admission en non-valeur pour créance irrécouvrable pour un montant de 54.60 €, correspondant à la liste des produits irrécouvrables n° 6253741211 dressée par le comptable public
- De dire que les crédits sont prévus à l'article 6541 du budget principal 2023
- D'approuver l'admission en non-valeur pour créance éteinte pour un montant de 190.89€, correspondant au certificat d'irrecouvrabilité du 27/06/23 transmis par le comptable public
- De dire que les crédits sont prévus à l'article 6542 du budget principal 2023

Certifiée exécutoire après transmission à la Préfecture de Vaucluse le : 26 . 10 . 23  
et publication sur le site internet de la commune de Bédoin le : 26 . 10 . 23

Pour extrait certifié conforme,  
**Le Maire, M. Alain CONSTANT**

**La secrétaire de séance**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30 941 Nîmes CEDEX 09 - Tél.: 04 66 27 37 00 - Fax: 04 66 36 27 86 - [greffe.ta-nimes@juradm.fr](mailto:greffe.ta-nimes@juradm.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*